



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 39638

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant la nécessaire application du taux réduit de TVA 5,5 p. 100 aux services aux particuliers. Les artisans sont les premières victimes du relevement du taux de TVA à 20,6 p. 100 ce qui renchérit d'une façon dissuasive le coût des services aux particuliers ceux-ci préférant tout faire par eux-mêmes. Par ailleurs, cette mesure contribue à l'augmentation du prix de la main-d'œuvre donc du chômage et favorise le développement du travail au noir. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin de remédier à cette situation et appliquer le taux réduit de 5,5 p. 100 sur la main-d'œuvre dans le cadre des prestations et travaux aux particuliers.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations d'entretien et de réhabilitation immobilières serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, ces opérations ne figurent pas à l'annexe H de la sixième directive TVA 77/388/CEE du 17 mai 1977 énumérant les biens et prestations susceptibles d'être soumis au taux réduit. Par ailleurs, l'existence d'un lien de causalité entre la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée et la diminution du recours au travail au noir n'est pas établie. Les personnes qui se livrent à ces activités cherchent à dissimuler l'ensemble de leurs revenus et la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne les inciterait pas à modifier leur attitude. De manière générale, les services de l'État et notamment les administrations financières attachent une attention particulière à la lutte contre l'économie souterraine et contre les fraudes susceptibles de provoquer des distorsions à la libre concurrence. Déjà pratiquées avant la hausse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, ces fraudes comportent à la fois l'emploi d'une main-d'œuvre clandestine mais également la dissimulation, en tout ou partie, d'une activité lucrative. La lutte contre ces infractions, socialement et fiscalement onéreuses pour la collectivité, constitue une des priorités assignées à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à la direction générale des douanes et droits indirects et à la direction générale des impôts. Les agents de ces trois administrations ont été appelés à œuvrer de concert et à mettre en commun leur savoir-faire, leurs moyens procéduraux respectifs pour rechercher et faire sanctionner, financièrement et pénalement, les responsables de tels comportements délictueux. Enfin, l'attention du parlementaire est attirée sur l'existence de commissions départementales au sein desquelles siègent non seulement les représentants des administrations en charge de la lutte contre le travail clandestin mais également des collectivités locales, des syndicats de salariés, des chambres consulaires et des syndicats patronaux professionnels. Des lors, les représentants des artisans et petites entreprises du bâtiment peuvent prendre leur part aux débats conduits par cette instance locale. Cela étant, le Gouvernement est bien conscient de l'importance du secteur de l'artisanat et des entreprises du bâtiment au regard de l'emploi et du développement économique local et national. C'est pourquoi diverses mesures destinées à favoriser le logement et la réhabilitation du patrimoine immobilier existant ont été récemment adoptées. À des mesures fiscales s'ajoutent des dispositions très importantes d'ordre financier, comme la mise en place du prêt à taux zéro qui a été élargi aux acquisitions de logements anciens nécessitant des travaux pour un montant compris entre 20 % et 35 % du coût total de l'opération. Enfin, le projet de loi de

finances pour 1997 comporte une nouvelle reduction d'impot destinee a soutenir l'activite du batiment, dont le cout pour le budget est estime a pres de 4,5 milliards de francs. Plus simple et d'un champ d'application plus large que d'autres mesures deja experimentees, cette disposition ouvrira droit a une reduction d'impot de 20 % pour les contribuables qui feront effectuer, par des entreprises, des travaux de grosses reparations, d'amelioration ou de ravalement de l'habitation principale dont ils sont proprietaires, dans la limite de 20 000 francs pour une personne seule et de 40 000 francs pour un couple marie. Ce plafond sera majore de 2 000 francs par personne a charge, de 2 500 francs pour le deuxieme enfant et de 3 000 francs par enfant a partir du troisieme. Tout cela va dans le sens des preoccupations exprimees.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39638

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2933

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6166